

Article R4227-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Juillet 2023

Notre analyse

Le nombre et la largeur des dégagements des lieux de travail (ex : portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) est fixé en fonction de l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise.

La présence d'ascenseur, monte-charge, chemin ou tapis roulant ne doit pas entraîner une diminution du nombre et de la largeur des dégagements.

Pour mémoire, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. Cette obligation implique notamment qu'il doit respecter un certain nombre de règles prévues par le Code du travail en matière de prévention des risques d'incendies, d'explosions sur le lieu de travail et en matière d'évacuation des lieux de travail.

Article R4227-8 du Code du travail

L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des dégagements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)